

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37 (Rect)

présenté par

M. Ollier, M. Carrez, M. Herbillon, M. Berrios, M. Kossowski, M. Albarello, M. Guillet,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Daubresse, Mme Kosciusko-Morizet et M. Goujon

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Rétablir le deuxième alinéa de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« a) À la fin du 3° du I, les mots : « avant le 30 septembre 2014 » sont remplacés par les mots :
« dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle
organisation territoriale de la République ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à régler la situation des communes membres d'une intercommunalité à fiscalité propre de petite couronne, ayant délibéré au-delà des délais fixés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole, et qui malheureusement se sont fiés à un engagement de la Ministre pour entendre leur demande.